



**PRÉFÈTE
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2026-09-24-00014

**portant sur l'interdiction de circuler sur la RD 821 entre le giratoire d'Argelès-Gazost Sud (RD 100 / RD 821) et le giratoire Czestochowa à Lourdes
et sur l'interdiction de circuler sur la RD 821 A entre le giratoire (RD 921 B / RD821 A) et le giratoire (RD 821 A / RD 821)**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2215-1,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT, administratrice de l'État du deuxième grade, préfète des Hautes-Pyrénées,
Vu le décret n° 2026 -839 du 3 septembre 2026 portant application de l'article L 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la visite du Pape Léon XIV en France,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et à la préparation et la gestion des situations de crise routière,
Considérant la venue du Pape à Lourdes le 26, 27 et 28 septembre 2026,
Considérant l'affluence des pèlerins sur Lourdes pour assister aux cérémonies,
Considérant les difficultés de circulation et de stationnement des véhicules à Lourdes et ses alentours notamment à partir du samedi 26 septembre jusqu'au lundi 28 septembre 2026 au matin,
Considérant que de nombreux pèlerins vont venir à Lourdes par autocars,
Considérant que le stationnement de ces nombreux cars nécessitent de grandes aires de stockage de véhicules,

Considérant que la ville de Lourdes n'a pas la possibilité de stationner ces autocars,
Considérant que la seule zone disponible pour le stationnement de ces autocars est la RD 821 entre le giratoire Czestochowa à Lourdes et le giratoire d'Argelès Gazost Sud (RD 100 / RD 821) et le barreau RD 821 A.

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la circulation de tous les véhicules est interdite sur la RD 821 entre le giratoire d'Argelès Gazost Sud (RD 821 / RD 100) (PR 13+645) et le giratoire Czestochowa à Lourdes dans les 2 sens de circulation à partir du samedi 26 septembre 2026 08h00 jusqu'au lundi 28 septembre 2026 07h00.

La circulation est également interdite à tous les véhicules sur le barreau RD 821 A reliant la RD 821 à la RD 921 B et ce dans les 2 sens et sur la même période.

Article 2 : Les mesures d'interdiction prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, à ceux nécessaires aux interventions de dégagement et d'exploitation, aux autocars de transports de pèlerins, au bus avec des macarons rouges et aux navettes de ramassage des chauffeurs.

Article 3 : Une déviation sera mise en place à partir du giratoire d'Argelès-Gazost Sud (RD 100 / RD 821) en prenant l'avenue Robert Coll en direction du centre ville d'Argelès-Gazost, puis l'avenue Reine Nathalie, l'avenue Adrien Hébrard, l'avenue des Pyrénées en direction de Lourdes puis la RD 921 B jusqu'au giratoire Czestochowa à Lourdes et inversement.

Article 4 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire), sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par les services du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées sur cette section de route départementale.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et pour information :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames ou messieurs les Maires des communes concernées.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Tarbes, le 24/09/2026
La Préfète des Hautes-Pyrénées

Signé

Sibylle SAMOYAUULT